



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral n°92-DDPP24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la SCIERIE ABRIAL exploitant l'installation de travail mécanique et de traitement du bois située sur le territoire de la commune du Bessat, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2415 de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 mai 1997 de la SCIERIE ABRIAL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 mettant en demeure la SCIERIE ABRIAL de respecter les prescriptions lui étant applicables au titre de la réglementation des Installations classées ;
Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 14 janvier 2020 ;
Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 mars 2024 faisant suite à l'inspection du 13 février 2024 ;
Vu la lettre du 22 mars 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées suite à l'inspection du 14 janvier 2020, notamment en ce qui concerne les dispositions constructives du local de stockage de sciure et le nettoyage du site ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes manquements ont été relevés lors de l'inspection du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le caractère coupe-feu de son local de stockage de sciure ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de garantir l'absence d'impact de l'installation sur des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 ; que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure est un délit passible de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait part de son intention de cesser son activité lors de l'inspection du 13 février 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCIERIE ABRIAL de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mars 2023 et de l'arrêté du 02 mai 1997 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SCIERIE ABRIAL, exploitant l'installation de **travail mécanique et de traitement du bois** située sur le territoire de la commune de Jonzieux devra, sous 1 mois à partir de la date de réception de la mise en demeure :

- respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté préfectoral du 02 mai 1997 : pour cela, l'exploitant devra procéder au nettoyage intégral de l'atelier et éliminer l'ensemble des chutes de bois, des copeaux et de la sciure s'y étant accumulés ; il veillera en permanence à maintenir ce bâtiment en état de parfaite propreté en assurant un nettoyage quotidien de celui-ci ;

respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 02 mai 1997 : pour cela, l'exploitant devra mettre en place un local étanche dédié au stockage de sciure, construit en matériaux coupe-feu de degré deux heures, comprenant une couverture légère incombustible et un porte en position fermée pare-flammes et de degré une demi-heure ;

- ou déposer un dossier de cessation d'activité selon les dispositions des articles R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 11 AVR. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Société SCIERIE ABRIAL
- DREAL
- Archives
- Chrono

